

N° 7009²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 42
de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(12.7.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 juillet 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'un texte coordonné de la loi à modifier ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi n'a pas fait l'objet d'avis de la part des chambres professionnelles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 juillet 2016.

Lors de sa réunion du 6 juillet 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le 12 juillet 2016, elle a procédé à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objectif de reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. La modification de l'article 42 facilite, au niveau des dispositions légales applicables au dispositif du chèque-service accueil, la transition sur le plan du traitement des demandes et de la tarification du régime. Il s'agit d'une étape préparatoire à l'introduction du programme d'éducation plurilingue qui s'opérera par une modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objectif de différer l'application des articles 22 (2), 23 et 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée au 2 octobre 2017. Cette date s'impose afin d'opérer le changement entre l'ancien et le nouveau régime applicable au chèque-service accueil, considérant que la période de facturation des prestations du chèque-service accueil est fixée au premier lundi du mois.

Ne s'appliquera qu'à partir du 4 octobre 2017, l'article 23 de la loi ayant trait à la détermination de la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil, ainsi que l'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti et les enfants se trouvant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Pour la période transitoire entre le 5 septembre 2015 et le 4 octobre 2017, les dispositions seront régies par les dispositions réglementaires afférentes au règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil. Il en va de même pour les articles 26 et 22, paragraphe 2, de la loi qui mettent en place les nouvelles modalités de calcul du chèque-service accueil. Ainsi, aux demandes en cours de la période transitoire (5 septembre 2016 et 5 octobre 2017) sera appliqué un système de calcul et de traitement administratif uniforme. De plus, cette disposition permettra une intégration ultérieure plus facile du système relatif à la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat réitère son observation quant au maintien en vigueur des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service d'accueil en attendant l'application de la nouvelle version de l'article 23 instaurant le mode de détermination de la situation de revenu d'un ou des deux parents, et des articles 22, paragraphe 2, et 26 déterminant les modalités de calcul du montant du chèque-service accueil.

Selon le Conseil d'Etat, de nombreuses dispositions du règlement grand-ducal en question ont une base légale fortement discutable. La Haute Corporation rappelle également que le règlement grand-ducal avait été pris en recourant à la procédure d'urgence. Entretemps, le Tribunal administratif, dans un jugement frappé d'appel, a refusé d'appliquer ledit règlement grand-ducal (jugement du 11 novembre 2015, n° 34338a).

Le Conseil d'Etat suggère de numéroter les modifications apportées à l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

La Commission signale que la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, de sorte qu'il est proposé d'ajouter le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte dont question.

Article unique

Cet article a pour objectif d'apporter des modifications aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de numéroter les modifications apportées à l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'article unique du projet de loi se présente dès lors comme suit:

„**Article unique.** L'article 42 de la loi (...):

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante: „(...)“

2° A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant: „(...)“.

La Commission fait siennes ces observations.

Point 1

La modification du premier alinéa de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée a pour effet de différer l'application des articles 22 (2), 23 et 26 de la loi précitée au 2 octobre 2017. Ainsi l'article 23 de la loi ayant trait à la détermination de la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil, ainsi que l'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti et les enfants se trouvant en situation de précarité et d'exclusion sociale ne s'appliquera qu'à partir du 4 octobre 2017.

Ces dispositions seront régies par les dispositions réglementaires afférentes du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil, pour les besoins de la période transitoire comprise entre le 5 septembre 2016 et le 4 octobre 2017. Il en va de même des articles 26 et 22, paragraphe 2, de la loi qui mettent en place les nouvelles modalités de calcul du chèque-service accueil.

Cette manière de procéder a l'avantage d'appliquer un système de calcul et de traitement administratif uniforme des demandes en cours de la période transitoire comprise entre le 5 septembre 2016 et le 4 octobre 2017 et de faciliter l'intégration ultérieure du système mis en place par la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat note que la première modification contenue dans l'article unique vise à reporter l'entrée en vigueur du nouveau système de calcul du chèque-service accueil introduit aux articles 22, paragraphe 2, 23 et 26 au 2 octobre 2017 au lieu du 6 septembre 2016. En attendant l'application de la nouvelle version de l'article 23 instaurant le mode de détermination de la situation de revenu d'un ou des deux parents, et des articles 22, paragraphe 2, et 26 déterminant les modalités de calcul du montant du chèque-service accueil, le Gouvernement entend maintenir en vigueur les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil pris à l'époque en recourant à la procédure d'urgence, une réglementation dont le caractère fragile n'est plus à démontrer. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à ses observations à l'endroit des considérations générales dans son avis du 22 mars 2013 sur le projet de loi 6410. A noter qu'entretemps le Tribunal administratif, dans un jugement frappé d'appel, a refusé d'appliquer ledit règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'impossibilité alléguée de pallier la situation prédécrite et d'appliquer les nouvelles dispositions résultant de la loi précitée du 24 avril 2016 sur le plan administratif dans les délais initialement prévus.

Point 2

Le point sous rubrique fixe une période transitoire pour la mise en place des instruments de qualité prévus à l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Cette période débute à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet et prend fin le 2 octobre 2017.

Dans son avis du 5 juillet 2016, la Haute Corporation n'a pas d'observation par rapport au projet de la date d'entrée en vigueur de l'article 32 déterminant les obligations imposées aux prestataires des chèques-service accueil du 15 septembre 2017 au 2 octobre 2017 dans la mesure où cette modification est dictée par des considérations techniques.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

Article unique. L'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial, exceptés les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22 (2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017.“

2° A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32.“

Luxembourg, le 12 juillet 2016

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES